

*faculté des
sciences
sociales et
politiques*



Règlement de faculté

1^{er} juin 1996

RÈGLEMENT DE LA FACULTÉ DES SCIENCES SOCIALES ET POLITIQUES

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. premier

La Faculté des sciences sociales et politiques est l'une des sept facultés de l'Université de Lausanne.

Elle a pour but de promouvoir l'enseignement et la recherche en psychologie et dans les sciences politiques et les sciences sociales, ainsi que les autres sciences et les méthodes qui concourent au développement de ces disciplines.

CHAPITRE II

Organes de la Faculté

Art. 2

Les organes de la Faculté sont :

- le Conseil de faculté
- le Décanat
- les Conseils d'institut d'enseignement et de recherche
- les Commissions permanentes ou temporaires
- les Commissions pédagogiques.

A. Le Conseil de faculté

LUL, art. 18, 19 et 20, RGUL, art. 10

Art. 3

Le Conseil de faculté exerce les compétences que lui attribue l'article 19 de la Loi du 6.12.1977 sur l'Université de Lausanne.

Art. 4

Le Doyen/la Doyenne peut inviter des personnes qui ne font pas partie du Conseil de faculté à des séances de celui-ci, avec voix consultative.

Art. 5

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix. Sont réservées les dispositions des articles 48a de la LUL et 125 du RGUL et les dispositions spéciales régissant les procédures d'élection du Doyen/de la Doyenne (voir art. 9) et de vote lors de propositions de nomination de professeur-e-s (voir art. 26, 27).

Les modifications du présent règlement, de même que les propositions de collation de doctorats honoris causa font l'objet de deux délibérations successives.

Art. 12

La composition et les attributions du Conseil d'institut sont fixées par les articles 14 et 15 du RGUL.

Art. 13

Lorsqu'il n'existe pas de Conseil d'institut, le directeur/la directrice convoque au moins une fois par semestre les professeur-e-s, les membres du corps intermédiaire, le personnel administratif et technique rattaché-e-s à l'institut.

Il/elle communique l'ordre du jour de la réunion au bureau de l'Association des étudiants en sciences sociales et politiques qui peut y déléguer deux représentant-e-s.

D. Les commissions permanentes ou temporaires

Art. 14

En fonction des besoins, le Conseil de faculté peut créer des Commissions permanentes ou temporaires.

E. Les Commissions pédagogiques

Art. 15

Les Commissions pédagogiques de psychologie, des sciences politiques et des sciences sociales sont constituées chacune de :

- l'ensemble des membres du corps enseignant de la Faculté (professeur-e-s, maîtres d'enseignement et de recherche, maîtres d'enseignement, maîtres assistant-e-s, chargé-e-s de cours) dispensant des cours, séminaires ou travaux pratiques figurant comme enseignements obligatoires ou à choix dans les plans d'études concernés;
- trois représentant-e-s des assistant-e-s et premier-ère-s assistant-e-s;
- trois représentant-e-s des étudiant-e-s;
- trois représentant-e-s du personnel administratif et technique.

La désignation des représentant-e-s et de leurs suppléant-e-s est du ressort des Assemblées générales de corps. Celles-ci peuvent décider de réduire le nombre de leurs représentant-e-s, lorsque les effectifs sont insuffisants.

Les commissions pédagogiques peuvent inviter à siéger, de cas en cas, des enseignant-e-s d'autres licences et facultés.

On ne peut faire partie que d'une seule commission pédagogique.

Art. 16

Les commissions pédagogiques s'organisent elles-mêmes.

Art. 17

Les commissions pédagogiques participent à la gestion des règlements et programmes des études en psychologie, en sciences politiques et en sciences sociales. Elles proposent au Conseil de faculté, par l'intermédiaire du Décanat, les modifications ou les innovations à apporter dans l'enseignement et les modalités des examens.

Art. 23

Les membres du Conseil de faculté peuvent assister aux auditions des candidat-e-s reçu-e-s par la Commission. Ils sont informés de leur date et heure par le/la président-e de la Commission.

Art. 24

A l'issue des auditions, les candidat-e-s susceptibles de faire l'objet d'une proposition de nomination sont invité-e-s à donner une leçon publique.

E. Rapport

Art. 25

Après examen des candidatures, la Commission de présentation établit à l'intention du Conseil de faculté un rapport, signé par son/sa président-e attestant que tous ses membres l'ont lu et approuvé. Ce rapport contient :

- a) le compte rendu des travaux de la Commission;
- b) une présentation de chaque candidature, ainsi que le curriculum vitae et la liste des publications des candidat-e-s proposé-e-s à la nomination;
- c) tout autre document propre à l'appréciation des candidatures, notamment les rapports transmis par les associations représentatives du corps intermédiaire et des étudiant-e-s;
- d) les conclusions de la Commission : propositions motivées des candidatures retenues soumises au Conseil de faculté, appréciations des qualités scientifiques et pédagogiques des candidat-e-s, proposition de classement des candidat-e-s, éventuelle proposition de remise au concours.

Art. 26

Le Doyen/la Doyenne porte la proposition de la Commission à l'ordre du jour de la séance du Conseil de faculté la plus proche possible. Il convoque en même temps le Conseil pour le second tour de vote éventuellement requis selon l'art. 27, al. 1, pour la désignation définitive du/de la candidat-e.

F. Propositions de nomination

LUL, art. 18, alinéa 2

Art. 27

Si l'une des candidatures réunit la majorité des bulletins rentrés valables, bulletins blancs compris, elle est présentée primo loco par le Conseil de faculté aux autorités compétentes pour nomination. Dans ce cas, le Conseil procède à un deuxième vote pour la désignation à la majorité relative du/de la candidat-e secundo loco (idem, le cas échéant, pour une candidature tertio loco).

CHAPITRE IV

Les étudiant-e-s

LUL, art. 72 à 78, RGUL, art. 104 à 107

A. Conditions d'inscription

Art. 31

Peuvent s'inscrire comme étudiants réguliers à la Faculté des sciences sociales et politiques, et se présenter aux examens de grade:

1. les personnes admises à l'immatriculation à l'Université de Lausanne;
2. les personnes qui ont réussi l'examen d'admission à la Faculté.

Il n'y a pas d'inscription conditionnelle.

Art. 32

L'examen d'admission à la Faculté est régi par un règlement spécial, adopté par le Conseil de faculté.

Art. 33

Sous réserve de l'art. 104 RGUL, le Décanat peut, après examen des dossiers des candidats provenant d'une autre université, accorder des équivalences.

Art. 34

Les étudiant-e-s d'une autre faculté ou école de l'Université de Lausanne peuvent bénéficier d'équivalences d'examens pour trois disciplines au maximum sur l'ensemble des études, à la condition d'avoir obtenu pour chacune d'elles une note égale ou supérieure à 8 sur 10.

Font l'objet d'un règlement spécial les conditions de transfert des étudiants en Lettres ayant choisi comme discipline secondaire psychologie, sciences politiques ou sciences sociales.

Art. 35

L'étudiant-e qui a subi un échec définitif dans une autre faculté ou université ne peut se présenter qu'une fois aux examens de fin de première année.

Art. 36

Le Conseil de faculté désigne pour chaque licence les Conseillers/Conseillères aux études chargé-e-s, notamment, d'orienter les étudiant-e-s dans l'organisation de leurs études. Il désigne également un-e Conseiller/Conseillère aux études chargé-e des programmes d'échange et de mobilité.

CHAPITRE V

Organisation des études et examens

A. Dispositions générales

Art. 44

Le Décanat détermine les dates limites pour l'inscription aux sessions d'examens.

Art. 45

Un-e étudiant-e ne peut se présenter à des examens avant d'avoir suivi tous les cours et séminaires relatifs aux groupes concernés. Il/elle doit avoir satisfait aux exigences en matière de séminaires, travaux pratiques, stages, exercices écrits et oraux, fixées par l'enseignant-e.

L'étudiant-e a le droit d'être interrogé-e sur la matière enseignée durant la dernière année académique achevée ou l'année antérieure.

Art. 46

L'horaire des épreuves d'examen est porté à la connaissance des candidat-e-s par affichage.

Art. 47

Les épreuves orales sont publiques.

Art. 48

Le/la candidat-e est interrogé-e sur le programme fixé d'entente avec le/la professeur-e.

Art. 49

Un-e expert-e extérieur-e désignée-e par la Faculté assiste aux épreuves orales.

Art. 50

Le Conseil de faculté fixe les dispositions et la procédure générales des examens et, après consultation des enseignant-e-s concerné-e-s, les types d'épreuves pour chaque discipline portée au programme d'études.

Art. 51

Le Conseil de faculté peut autoriser un-e privat-docent-e à administrer des épreuves sous la responsabilité d'un/une professeur-e.

Art. 52

L'échelle des notes s'étend de 0 (zéro) à 10 (excellent), par demi-point.

Art. 53

La Commission des examens est composée de 7 à 9 membres, dont au moins 2 membres du Décanat et un professeur de chaque commission pédagogique. Elle statue sur les résultats des examens et attribue les notes définitives.

Art. 61

Les titulaires d'une licence ès sciences politiques ou ès sciences sociales obtenue avec une moyenne de 7 sur 10 au moins ont accès aux études de maîtrise. Les candidatures de porteurs d'autres licences sont soumises à la commission pédagogique concernée, qui peut le cas échéant imposer des compléments d'études.

Art. 62

Avec l'accord du/de la professeur-e intéressé-e, l'étudiant-e en maîtrise présente un mémoire qui consiste en un travail personnel de recherche.

Dans les plans d'études en psychologie, l'étudiant-e présente des mémoires à la licence et au diplôme.

L'étudiant-e qui a l'intention de préparer une thèse de doctorat ès sciences politiques ou ès sciences sociales doit obtenir la note de 7 sur 10 au moins au mémoire de maîtrise.

Si la note obtenue au mémoire n'atteint pas 7 sur 10, le/la candidat-e ne peut se représenter qu'une seule fois.

Art. 63

Le mémoire est défendu oralement devant un-e ou plusieurs professeur-e-s de la Faculté et devant un-e expert-e extérieur-e désigné-e par elle.

CHAPITRE VI

Grades et formation continue

A. Grades

Art. 64

L'Université confère aux étudiant-e-s régulièrement immatriculé-e-s et inscrit-e-s, qui ont subi avec succès les examens organisés par la Faculté, les grades suivants :

- a) Licence en psychologie
Licence ès sciences politiques
Licence ès sciences sociales
Licence ès sciences du sport et de l'éducation physique
- b) Maîtrise ès sciences politiques
Maîtrise ès sciences sociales
- c) Diplôme en psychologie
- d) Diplômes postgrade
- e) Doctorat en psychologie
Doctorat ès sciences politiques
Doctorat ès sciences sociales
Doctorat ès sciences du sport et de l'éducation physique

Des dispositions internes à la Faculté définissent les modalités d'obtention de ces grades et, le cas échéant, en précisent les intitulés.

Art. 72

Sous peine du refus de la thèse, aucune diffusion ne peut en être faite avant la soutenance.

C. Formation continue

Art. 72bis

La Faculté décerne des certificats de formation continue.

Pour donner lieu à l'obtention d'un certificat, un programme de formation continue doit comprendre un volume de travail défini de cas en cas, et exiger de la part des participants une prestation individuelle donnant lieu à une évaluation. Le certificat est délivré si la prestation est jugée suffisante.

Une attestation de participation peut être délivrée par les organisateurs du cours lorsque les conditions d'obtention d'un certificat ne sont pas réunies.

CHAPITRE VII

Le personnel administratif et technique

LUL, art. 71

RGUL, art. 98 et 101 à 103

Art. 73

La Faculté et les instituts veillent au perfectionnement et à la formation permanente du personnel administratif et technique.

Le temps nécessaire au perfectionnement professionnel ou à la formation permanente peut être pris partiellement ou totalement sur le temps de travail.

CHAPITRE VIII

Dispositions diverses

Art. 74

Sous réserve de l'accord préalable du Décanat, les étudiant-e-s de la Faculté des sciences sociales et politiques sont autorisé-e-s à suivre une année d'études dans une autre université au cours de leur deuxième cycle d'études.

Pour être reconnus comme équivalents à des enseignements de la Faculté, les enseignements suivis à l'étranger doivent avoir été sanctionnés positivement par des examens ou d'autres modes d'évaluation jugés équivalents.

Art. 75

L'obtention d'une deuxième licence au sein de la Faculté est soumise aux conditions d'un règlement spécial.

Art. 76

L'Université, sur proposition du Conseil de faculté, décerne des prix destinés à récompenser :

- 1) les licencié-e-s qui ont terminé des études particulièrement brillantes;
- 2) les auteurs d'un mémoire de licence, de maîtrise ou de diplôme de grande qualité;
- 3) les doctorant-e-s qui se sont fait remarquer par la valeur exceptionnelle de leur thèse de doctorat.

Il peut y avoir des prix offerts par des fondations.

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales	1
CHAPITRE II : Organes de la Faculté	1
A. Le Conseil de faculté	1
LUL, art. 18, 19 et 20, RGUL, art. 10	
B. Le Décanat	2
LUL, art. 21 et 21a, RGUL, art. 12 et 13	
C. Les Conseils des instituts d'enseignement et de recherche	2
LUL, art. 14, 16, 17 et 24 lit.h, RGUL, art. 14 à 18	
D. Les commissions permanentes ou temporaires	3
E. Les Commissions pédagogiques	3
F. Temps de réunion	4
CHAPITRE III : Le corps enseignant	4
A. Dispositions générales	4
LUL, art. 33 à 68, RGUL, art. 65 à 97	
B. Commission de structure et cahier des charges	4
LUL, art. 50, RGUL, art. 74 à 76	
C. Commission de présentation pour le corps professoral	4
LUL, art. 49, RGUL, art. 77 et 78	
D. Mise au concours	4
E. Rapport	5
F. Propositions de nomination,	5
LUL, art. 18, alinéa 2	
G. Congés scientifiques	6
LUL, art. 64	
H. Perfectionnement	6
CHAPITRE IV : Les étudiant-e-s	7
LUL, art. 72 à 78, RGUL, art. 104 à 107	
A. Conditions d'inscription	7
B. Durée des études	8
C. Etudiant-e-s hôtes - Attestations	8
CHAPITRE V : Organisation des études et examens	9
A. Dispositions générales	9
B. Examens de propédeutique	10
C. Echec	10
D. Recours	10
E. Maîtrises et diplômes	10
CHAPITRE VI : Grades et formation continue	11
A. Grades	11
B. Doctorat	12
C. Formation continue	13
CHAPITRE VII : Le personnel administratif et technique	13
LUL, art. 71, RGUL, art. 98 et 101 à 103	
CHAPITRE VIII : Dispositions diverses	13
CHAPITRE IX : Dispositions finales	14